



Conseil économique et social

Distr. générale
12 mars 2003
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Deuxième session

New York, 12-23 mai 2003

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Information communiquée par le système de l'Organisation des Nations Unies

Organisation internationale du Travail

Résumé

L'Organisation internationale du Travail (OIT) agit auprès des populations autochtones depuis les années 20. La Convention No 169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux a été ratifiée par 17 pays et est considérée à l'échelle internationale comme le principal instrument consacré à cette question. Les travaux de l'OIT dans le domaine des peuples indigènes et tribaux relèvent de deux catégories : le suivi de l'application des conventions pertinentes de l'OIT et la coopération technique. Le présent document résume les principaux faits nouveaux survenus dans ces deux domaines au cours de l'année écoulée. Il contient des précisions sur les observations des organes de contrôle de l'OIT s'agissant de la Convention de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Convention No 107 de l'OIT) et de la Convention No 169 de l'OIT, et sur l'évolution récente des projets et programmes de l'OIT directement ou indirectement liés à la question des peuples autochtones et tribaux.

* E/C.19/2003/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1	3
I. Suivi de l'application des conventions Nos 107 et 169	2-12	3
A. Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.	2-10	3
1. Convention No 107.....	3-6	3
2. Convention No 169.....	7-10	4
B. Représentations concernant la Convention No 169	11-12	5
II. Coopération technique.....	13-30	5
A. Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux	14-17	5
1. Asie	15	5
2. Afrique.....	16	6
3. Amérique latine.....	17	6
B. Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO) ..	18-23	6
1. Asie	19-22	7
2. Afrique.....	23	8
C. Projet régional d'Amérique centrale	24	8
D. Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (ci-après « La Déclaration ») ..	25-26	8
E. Réseau pour le développement durable du tourisme en coopération avec les communautés autochtones et rurales d'Amérique latine (REDTURS)	27-28	9
F. Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)	29-30	9
III. Collaboration interinstitutionnelle	31	9

Introduction

1. L'Organisation internationale du Travail (OIT) agit auprès des populations autochtones depuis les années 20 dans le but de promouvoir la justice sociale et d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces populations. La Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux¹, en date de 1989, a été ratifiée par 17 pays² et est considérée à l'échelle internationale comme le principal instrument consacré à cette question³. D'autres normes de l'OIT concernent les populations autochtones. Il s'agit notamment, mais pas seulement, des instruments suivants : Convention de 1930 sur le travail forcé (Convention No 29⁴); Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (Convention No 111⁵); Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182⁶) et Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail⁷. De nombreux projets et programmes de l'OIT relatifs à la coopération technique traitent aussi des questions intéressant les peuples autochtones et tribaux. Les travaux de l'OIT dans le domaine spécifique des populations autochtones et tribales entrent dans deux catégories :

- a) Suivi de l'application des Conventions Nos 107 et 169;
- b) Coopération technique.

I. Suivi de l'application des Conventions Nos 107 et 169

A. Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

2. L'article 22 de la Constitution de l'OIT stipule que chacun des États membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations, instance réunissant 20 experts indépendants, examine régulièrement l'application des conventions de l'OIT (notamment les Conventions Nos 107 et 169). Il présente ses commentaires sous la forme d'observations ou de demandes directes. À sa soixante-douzième session, tenue en novembre et décembre 2001, il a examiné les rapports d'un certain nombre d'États. On trouvera ci-dessous un bref résumé des observations du Comité (de plus amples détails sont disponibles sur la base de données ILOLEX à l'adresse suivante : <<http://www.ilo.org>>⁸).

1. Convention No 107

3. Outre les observations concernant le Bangladesh (voir ci-dessous), des demandes concernant certains points ont été directement adressées à l'Angola et au Malawi.

Bangladesh

4. Faisant référence au conflit armé dans la région de Chittagong Hill Tracts (CHT) et à l'Accord de paix signé le 2 décembre 1997, le Comité a pris note des informations détaillées qui lui sont parvenues quant à la mise en oeuvre dudit accord. Tout en se félicitant de la signature de l'Accord de paix, le Comité était

conscient que la lenteur de sa mise en oeuvre restait un sujet de controverse. Il a noté la création d'un certain nombre d'instances associées à l'application de l'Accord de paix et a demandé au Gouvernement de le tenir informé du transfert progressif des responsabilités aux dirigeants issus des populations tribales de la région.

5. Le Comité a pris note de la création d'une Commission foncière chargée de résoudre les problèmes de terre dans la région et constaté avec regret qu'elle n'avait pas encore commencé ses travaux. Le Comité a également évoqué la situation résultant de l'annulation des accords de fermage consentis à des membres de populations non tribales qui n'avaient pas fait des terres l'usage pour lequel elles leur avaient été attribuées, et a noté que l'on n'avait pas réglé la question de la réhabilitation de 3 000 familles tribales sans terre.

6. Le Comité a également noté la mention faite dans le rapport du Gouvernement de l'encouragement à un type d'agriculture itinérante sur brûlis (*jhum*), moins dommageable à l'environnement, ainsi que l'indique le Gouvernement, que d'autres méthodes apparentées. Le Comité a demandé davantage d'informations à ce sujet.

2. Convention No 169

7. Outre ses observations concernant le Danemark, le Guatemala et le Mexique (voir ci-dessous), le Comité a adressé directement à ces trois États des demandes sur des points précis.

Danemark

8. Le Comité a indiqué qu'il n'avait pas reçu le deuxième rapport du Gouvernement sur la Convention. Il a par conséquent réitéré ses observations antérieures dans lesquelles il demandait de plus amples informations sur un certain nombre de points dans une requête directement adressée au Gouvernement.

Guatemala

9. Le Comité a pris note avec intérêt du deuxième rapport du Gouvernement guatémaltèque, tout en faisant observer qu'il apportait peu d'informations supplémentaires étant donné qu'un vote populaire avait rejeté, en mai 1999, un référendum sur des réformes constitutionnelles, au sujet des mesures prises depuis lors pour mettre en oeuvre la Convention et les accords de paix. Le Comité a appelé l'attention sur le fait qu'il avait à sa disposition d'autres sources d'information sur l'application des accords de paix, notamment différents rapports de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala. D'une manière générale, ces sources indiquent que des problèmes considérables subsistent quant à la mise en oeuvre des accords de paix et de la Convention. Le Comité a rappelé que la ratification de la Convention No 169 s'inscrit dans le cadre du règlement du conflit interne dans le pays et a exhorté le Gouvernement à renouveler ses efforts pour résoudre les difficultés liées à l'application des accords de paix et de la Convention.

Mexique

10. Le Comité a pris note du rapport détaillé présenté par le Gouvernement. Il a pris note aussi à sa 282e session, tenue en novembre 2001, que le Conseil d'administration avait jugé recevables deux représentations faites au titre de

l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect de la Convention par le Guatemala. Le Comité a également mentionné les initiatives législatives adoptées, en particulier les réformes constitutionnelles concernant les questions autochtones. Ces réformes ont fait l'objet de nombreuses controverses et certains groupes de la société mexicaine, notamment les organisations d'autochtones et de travailleurs, ont exprimé leurs préoccupations quant à leur impact négatif sur la situation sociale, économique et juridique des populations autochtones du pays. Le Comité a examiné plus en détail les réformes constitutionnelles dans une requête directe au Gouvernement.

B. Représentations concernant la Convention No 169

11. Les représentations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT peuvent être présentées par les organisations d'employeurs et de travailleurs alléguant qu'un État n'a pas observé une convention ratifiée. Un comité tripartite du Conseil d'administration est créé pour examiner l'affaire. Les rapports des comités chargés d'examiner les représentations pour des dossiers clos sont disponibles sur la base de données ILOLEX (<<http://www.ilo.org>>).

12. À sa 282e session, en novembre 2001, le Conseil d'administration de l'OIT a déclaré recevables deux représentations concernant l'application par le Mexique de la Convention No 169. Une troisième représentation a été déclarée recevable en mars 2002, à la 283e session. Ces représentations sont examinées par un comité du Conseil d'administration, et d'autres ont été présentées depuis.

II. Coopération technique

13. On trouvera ci-dessous un résumé des principales activités en matière de coopération technique intéressant les peuples autochtones et tribaux entreprises par l'OIT au cours de l'année écoulée.

A. Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux

14. Le projet visant à promouvoir la politique de l'OIT à l'égard des peuples autochtones et tribaux repose sur des activités en matière de politiques. Il vise à promouvoir l'application des principes de la Convention No 169 et favorise l'élaboration de mesures et de législations adaptées aux besoins particuliers des populations autochtones. Le projet, qui a démarré en 1996, est financé par l'Agence danoise de développement international (DANIDA) et dépend du Département « Égalité et emploi » de l'OIT. Il est géographiquement axé essentiellement sur l'Afrique et l'Asie du Sud et du Sud-Est. On trouvera ci-après un résumé des principales activités menées en 2002.

1. Asie

15. Au **Cambodge**, un séminaire national destiné à informer les fonctionnaires gouvernementaux et les institutions publiques des politiques et programmes des différents organismes internationaux, s'est tenu en avril 2002 en collaboration avec

le Comité interministériel pour la promotion des populations montagnardes. En **Inde**, un séminaire sera organisé pour poursuivre l'examen des politiques et programmes pertinents et des problèmes spécifiques relatifs à la Convention No 169. Il a en outre été proposé d'organiser une session spéciale avec les seuls peuples autochtones et tribaux pour permettre à ces derniers d'exprimer leurs préoccupations particulières. En **Malaisie**, un séminaire national sur les droits des populations autochtones s'est tenu en août 2002 avec la participation de la Commission des droits de l'homme de Malaisie. Aux **Philippines**, un projet de recherche conduit une année durant vient de s'achever. Il était consacré à l'analyse du cadre juridique de protection des droits des populations autochtones aux Philippines, et à son utilisation; il sera donné suite en 2003 aux recommandations qui en sont issues. Au **niveau régional**, une session de formation concernant la Convention No 169 et d'autres instruments normatifs internationaux pertinents sera organisée en août 2003 à l'intention de cadres autochtones originaires d'Asie du Sud et d'Asie du Sud-Est.

2. Afrique

16. En novembre 2002, l'OIT a participé en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), à une réunion de formation consacrée aux droits de l'homme et à l'intention des populations pygmées de six pays différents d'**Afrique centrale**. Deux grandes activités ont en outre été organisées dans le cadre de ce projet. Au **Kenya**, après un atelier national tenu en 2001 visant à améliorer la coordination de l'information et l'élaboration de documents de situation pour les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs, des représentants de chacun des principaux groupes au Kenya se sont réunis pour coordonner les efforts. Un document commun a été rédigé et présenté lors d'un second atelier national tenu en 2002. Des éléments importants de ce document ont été intégrés au nouveau projet de constitution.

3. Amérique latine

17. En **Argentine**, le Projet appuie une initiative visant à promouvoir la Convention No 169, en collaboration avec l'Université de Buenos Aires et ACCESOS.

B. Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO)

18. Le Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO), a été lancé en 1993 conformément à un accord-cadre entre l'OIT et l'Agence danoise de développement international. Le Programme a pour but de contribuer à l'amélioration de la situation socioéconomique des peuples autochtones et tribaux grâce à des projets pilotes et à la diffusion des meilleures pratiques en matière d'amélioration des politiques. Divers projets et activités sont financés par des donateurs tels que la DANIDA, le Gouvernement néerlandais, l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le Programme du golfe Arabe pour les

organisations de développement des Nations Unies (AGFUND), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Volontaires des Nations Unies, le Programme alimentaire mondial (PAM), Rabobank, l'Association internationale de développement des Philippines, le Bureau australien d'aide au développement, la Gesellschaft Für Technische Zusammenarbeit (GTZ) et l'Internationale Weiterbildung Und Entwicklung Gemeinnützige GmbH (InWEnt).

1. Asie

19. Après avoir mené cinq projets pilotes en **Inde**, les responsables du programme INDISCO conduisent maintenant un projet élargi visant à améliorer la situation socioéconomique des populations tribales en axant la création d'emplois sur des petits groupes et en renforçant les organisations tribales. Le programme INDISCO et Programme focal sur la réponse aux crises et la reconstruction ont mené conjointement une étude au sujet des stratégies adoptées par les populations tribales en cas de crise et du système de prévention des catastrophes naturelles intitulée : « *Coping Strategies and Early Warning Systems of Tribal People in India in the Face of Natural Disasters: Case Studies in Mayurbhanj, Orissa and Dungarpur Rajasthan, India* »⁹. Pour y faire suite, un atelier national a été organisé, qui a été l'occasion de faire connaître et d'examiner les recommandations qui en sont issues. Lors d'un atelier similaire, l'étude du programme INDISCO sur les coopératives tribales en Inde a été présentée puis examinée en vue de définir les suites à y donner. Au niveau national, INDISCO poursuit ses travaux auprès du Ministère des affaires tribales.

20. Grâce à des fonds émanant du PNUD, et en partenariat avec la Commission nationale des peuples autochtones (CNPA), un projet d'appui à l'élaboration des politiques et des programmes a été mis en oeuvre aux **Philippines** pour favoriser l'application intégrale de la loi sur les droits des peuples autochtones (LDPA). Des études de cas sur les meilleures pratiques ainsi que sur la résolution de problèmes liés aux droits des peuples autochtones ont également été entreprises. Les fruits de ces activités permettent à la CNPA d'étayer l'élaboration de son programme d'action et de son plan de financement à moyen terme.

21. En se fondant sur une étude de la vulnérabilité socioéconomique des populations tribales vivant en milieu urbain dans le nord de la **Thaïlande**, les donateurs examinent, en vue de son financement, un projet pilote sur la prévention du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) dans le cadre d'approches communautaires dans les populations tribales. Au **Viet Nam**, un projet pilote exécuté parmi des minorités ethniques a permis la création de petites entreprises n'appartenant pas au secteur agricole. Ces minorités continuent à gérer leurs prêts renouvelables et à planifier et organiser leur propre développement ainsi que leurs activités génératrices de revenus.

22. Dans le cadre de l'Année internationale de la montagne, un atelier régional consacré aux pratiques autochtones en matière de gestion durable de la terre et des ressources sur les hauts plateaux d'Asie a eu lieu à Chiang Mai (Thaïlande) en décembre 2002, avec la participation de diverses parties prenantes essentielles de la région.

2. Afrique

23. Au **Cameroun**, les communautés baka ont bénéficié d'une aide pour créer leur propre organisation d'entraide et un projet financé par le programme « Des emplois pour l'Afrique » de l'OIT est en cours d'exécution auprès des pygmées. Une étude sur les modes de vie traditionnels et les nouvelles possibilités d'emploi pour les pygmées a été publiée et diffusée. En **République-Unie de Tanzanie**, une étude sur les difficultés liées aux modes de vie traditionnels et aux nouvelles structures d'emploi des éleveurs a été finalisée et diffusée afin d'améliorer les politiques en la matière et en assurer le suivi.

C. Projet régional d'Amérique centrale

24. Le projet visant l'émancipation juridique des populations autochtones d'Amérique centrale, lancé en juin 1999, est mené par l'OIT et financé par le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux (FNUPI). D'une portée sous-régionale, il couvrait à l'origine le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et Panama et avait pour objectif de donner aux populations autochtones davantage de moyens de s'organiser pour garantir et défendre leurs droits légitimes dans le cadre de leur système juridique national. On trouvera sur le site de l'OIT, à l'adresse <http://www.oit.or.cr/unfip> davantage d'informations sur ce projet qui vient d'être mené à son terme.

D. Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (ci-après « La Déclaration »)

25. En 2002, le Programme focal pour la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail a établi le Rapport global sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, dont la question des populations tribales et autochtones constitue la composante essentielle en particulier les aspects liés à la discrimination raciale et à la pauvreté.

26. Les responsables du Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé, conformément à la Déclaration, après d'importantes consultations, ont retenu la question du travail forcé et de ses liens avec la discrimination, la pauvreté et les populations autochtones pour en faire la thématique prioritaire en Amérique latine. En 2002, des ateliers ont été organisés en Amérique centrale et dans les Andes avec la participation de fonctionnaires, de décideurs et d'analystes, ainsi que de représentants d'organisations agissant dans les domaines des droits de l'homme et du développement. Un important projet régional sur le travail forcé, la discrimination et les populations autochtones dans le contexte du marché des emplois saisonniers est à l'étude.

E. Réseau pour le développement durable du tourisme en coopération avec les communautés autochtones et rurales d'Amérique latine (REDTURS)

27. Avec l'apparition de nouvelles formes de tourisme au niveau mondial, les communautés autochtones et rurales d'Amérique latine voient leurs ressources naturelles, culturelles et sociales menacées. L'objectif du Réseau pour le développement durable du tourisme en coopération avec les communautés autochtones et rurales d'Amérique latine (REDTURS) est d'introduire la notion de développement durable dans le secteur du tourisme, en associant l'objectif d'efficacité économique aux principes de l'équité sociale, du respect des cultures locales, de la participation des communautés et de la préservation des ressources naturelles.

28. La première phase des activités du REDTURS vient de s'achever, après la réalisation de 19 études de cas en Bolivie, en Équateur et au Pérou et la rédaction d'un document de travail sur l'utilité des initiatives communautaires en matière de tourisme au regard des possibilités et des avantages nouveaux offerts aux pauvres vivant en milieu rural. Le projet a également permis d'organiser trois ateliers nationaux et un séminaire international aux fins de la mise en commun des connaissances et des expériences. Au cours de la seconde phase la stratégie consistera à étendre et accélérer la fourniture de services d'aide aux entreprises destinés aux communautés rurales; il s'agira aussi de mettre en oeuvre un programme de formation pour améliorer les compétences techniques et de gestion des agents responsables de microentreprises, de petites entreprises ou d'entreprises communautaires. Cuba, le Guatemala et le Nicaragua seront les premiers pays à bénéficier des conseils techniques de nature à aider les communautés à créer et à mettre en place des microentreprises et des petites entreprises.

F. Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

29. Les responsables du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) en ont renforcé le programme de travail de façon à pouvoir répondre aux besoins des enfants appartenant aux populations autochtones et tribales. Des activités de coopération technique ont été engagées à cette fin dans différents pays. Au nombre de ces besoins, on peut citer les questions relatives à la traite des personnes dans la région du Mékong, à la servitude au Népal et à l'éducation bilingue en Amérique latine.

30. Au niveau international, des travaux ont été entrepris aux Philippines de concert avec le Programme INDISCO. La branche éducation de l'IPEC, en coopération avec le Programme INDISCO, a également mené une étude sur le travail des enfants et les difficultés liés à l'éducation.

III. Collaboration interinstitutionnelle

31. L'OIT a activement continué de fournir un soutien interinstitutionnel à l'Instance permanente sur les questions autochtones. À cet égard, un certain nombre de réunions se sont tenues en 2002 avec les États membres du Forum eux-mêmes,

d'une part, et entre les organismes du système des Nations Unies, d'autre part. On trouvera d'autres exemples de collaboration interinstitutionnelle dans le contexte des activités régionales et nationales présentées plus haut dans chaque aperçu des projets et des programmes.

Notes

- ¹ Voir OIT, *Conventions internationales du travail et recommandations, 1977-1995*, vol. III (Genève, Bureau international du Travail, 1996).
- ² Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Équateur, Fidji, Guatemala, Honduras, Mexique, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou et Venezuela.
- ³ La convention antérieure, à savoir la Convention de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants (Convention No 107), est toujours en vigueur dans les pays qui l'ont ratifiée, contrairement à la Convention No 169. Elle n'est toutefois plus ouverte à de nouvelles ratifications.
- ⁴ Voir OIT, *Conventions internationales du travail et recommandations, 1919-1951*, vol. I (Genève, Bureau international du Travail, 1996).
- ⁵ Ibid., vol. II.
- ⁶ <<http://ilolex.ilo.ch:1567/cgi-lex/convde.pl?C182>>. Données consultées le 17 mars 2003.
- ⁷ <<http://www.ilo.org/public/english/standards/ded/declaration/text/>>. Données consultées le 17 mars 2003.
- ⁸ Les observations issues de la session de 2002 sont parues après l'établissement du présent document. Pour les observations les plus récentes, se référer à la base de données ILOLEX.
- ⁹ D. Sharma, éd. (New Delhi, Bureau international du Travail, octobre 2001).